



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 5247

Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le probleme juridique que pose l'emission par le president du conseil general de titres de recettes executoires a l'encontre des personnes soumises a l'obligation alimentaire dans le cadre de l'aide sociale departementale. En vertu de l'article 144 du code de la famille, la commission d'admission a l'aide sociale fixe la proportion de l'aide consentie par le departement, en tenant compte de la contribution eventuelle du ou des debiteurs d'aliments du beneficiaire de l'aide sociale. Or, conformement aux articles 205 et suivants du code civil, l'autorite judiciaire est seule competente pour faire naitre, fixer et repartir l'obligation alimentaire. La seule decision de la commission d'admission a l'aide sociale ne peut en consequence constituer une base legale au recouvrement des sommes dues par les debiteurs d'aliments a la collectivite. Dans ces conditions, l'application stricte du code civil conduirait a saisir systematiquement le tribunal, pour la fixation et la repartition, en cas de pluralite de debiteurs, de la dette alimentaire. Cette procedure, outre sa lourdeur des lors qu'elle deviendrait automatique, presenterait l'inconvenient d'obliger le departement a attendre souvent plusieurs annees avant que le tribunal ne se prononce sur le montant de repartition de la creance a recouvrer, ce qui serait prejudiciable a l'interet de la collectivite. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisage de modifier la legislation afin de donner une base legale aux decisions de la commission d'admission a l'aide sociale vis-a-vis des obliges alimentaires.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'autorite judiciaire est seule competente pour se prononcer sur l'existence de l'obligation alimentaire tant en ce qui concerne son principe que son etendue. Il est vrai que l'application de ce principe, constamment affirme par la Cour de Cassation, n'est pas sans entrainer des difficultes pour les collectivites publiques appelees a recouvrer les sommes dont elles ont fait l'avance. Aussi, le Gouvernement est-il soucieux de rechercher une amelioration du dispositif en vigueur sans pour autant remettre en cause l'essence meme de l'obligation alimentaire, a savoir, la solidarite familiale. Un aménagement technique est a l'etude afin de permettre aux collectivites de recouvrer les arerages echus precedant leur demande en justice. La recherche d'un compromis entre les interets des collectivites et ceux des debiteurs d'aliments rend necessaire la poursuite d'une reflexion concertee avant d'envisager une modification legislative.

Données clés

Auteur : [M. Grimault Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5247

Rubrique : Obligation alimentaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2691

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4513